

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 150 vom 1. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___150

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 150 du 1 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 150 del 1 giugno 2012

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, CONCURRENCE DÉLOYALE, FAIT DE DOUBLE PERTINENCE | 59 al. 2 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Le tribunal doit notamment être compétent à raison de la matière (art. 59 al. 2 let. b CPC). Aux termes de l'art. 74 LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01), la Cour civile statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence (al. 1). Elle connaît des actions directes prévues à l'art. 8 CPC (art. 74 al. 2 LOJV), soit des actions patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 100'000 fr. au moins, pour autant que le défendeur donne son accord. Elle statue également dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 74 al. 3 LOJV). Enumérées à l'art. 5 al. 1 let. a à h CPC, ces causes sont notamment celles qui relèvent de la LCD lorsque la valeur litigieuse excède 30'000 francs (let. d). Il est à noter à cet égard que si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, l'un de ces derniers relevant de l'instance cantonale unique, celle-ci pourra être saisie pour l'intégralité de la prétention (Halder, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 5 CPC, p. 18). En l'espèce, si la valeur litigieuse de la cause au fond excède à l'évidence 100'000 fr., au vu des conclusions de la demande, ce qui n'est du reste pas contesté par les parties, le demandeur ne peut fonder la compétence de la cour de céans sur l'art. 8 CPC, les défendeurs ayant expressément refusé de donner leur accord à une telle prorogation de compétence. Il y a dès lors lieu d'examiner si la compétence de la cour de céans peut être fondée sur l'art. 5 al. 1 let. d CPC, comme le soutient le demandeur, soit, en d'autres termes, si la cause relève effectivement de la LCD, les autres domaines visés par l'art. 5 al. 1 CPC n'entrant pas en considération. 2.1. Selon l'art. 1 LCD, cette loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. La LCD ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. La concurrence suppose donc un marché. Ce marché doit être licite, puisque l'on ne peut imaginer que la loi ait pour but de protéger un marché qui ne devrait pas exister (ATF 126 III 198 c. 2c/aa). Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD ; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, il faut influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. L'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir

de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. Il doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché (ATF 126 III 198 c. 2c/aa et les réf. citées). Le comportement doit donc être pertinent pour le marché, dirigé vers ce marché ou dirigé vers la concurrence (ATF 120 IV 76 c. 3a, JT 1994 I 365). Puisque l'intérêt protégé par la LCD est de prévenir une concurrence faussée par des privés, pourra également agir de façon déloyale celui qui n'a pas de rapport de concurrence avec les fournisseurs et les acheteurs (ATF 120 IV 76 c. 3a, JT 1994 I 365). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent (ATF 126 III 198 c. 2c/aa). Pour déterminer si la présente cause relève de la LCD, il convient de faire application de la théorie des faits de double pertinence. En vertu de cette théorie, lorsque l'examen de la compétence du tribunal se recoupe avec celui du bien-fondé de la demande, les faits justifiant à la fois la compétence et les prétentions au fond, s'ils sont contestés, seront présumés exacts pour l'examen de la compétence et ils ne devront être prouvés qu'au moment où le juge statuera sur le fond. En d'autres termes, il suffit, pour admettre la compétence du tribunal, que les faits qui constituent à la fois la condition de cette compétence et le fondement nécessaire de la prétention soumise à l'examen du tribunal soient allégués, les objections de la partie défenderesse n'étant examinées qu'au moment de juger l'affaire sur le fond (ATF 137 III 32 c. 2.2 et 2.3, JT 2010 I 439). Il n'y a d'exception que lorsque la présentation des faits figurant dans la demande apparaît d'emblée comme spécieuse ou incohérente et qu'elle peut être réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les pièces déposées par la partie adverse (ATF 136 III 486). S'agissant de l'appréciation juridique des faits allégués dans la demande, le tribunal n'est cependant pas lié par l'argumentation du demandeur (TF 4A_31/2011 du 11 mars 2011 c. 2 ; ATF 137 III 32 c. 2.2, JT 2010 I 439).

2.2 En l'espèce, en application de la théorie des faits doublement pertinents, les faits allégués par le demandeur dans sa demande au fond sont présumés exacts. Il s'agit dès lors de déterminer si ces faits permettent de retenir que la présente cause relève de la LCD. Comme exposé ci-dessus, cette loi n'est applicable que s'il existe un marché concurrentiel (licite). Dans son écriture, le demandeur s'est limité à indiquer qu'il était un administrateur et un actionnaire de diverses sociétés, actif "dans le domaine du financement de diverses opérations commerciales" sans toutefois fournir davantage d'éléments pour décrire et circonscrire ce domaine. On ignore en particulier la nature des opérations commerciales visées, celles-ci pouvant porter sur toutes sortes de biens, éventuellement de services, au sujet desquels on ne sait rien. La seule qualité d'homme d'affaires actif dans les investissements commerciaux ne suffit pas pour retenir l'existence d'un marché concurrentiel. Le demandeur a également allégué qu'il jouissait d'une réputation et d'une crédibilité établies dans le "milieu entrepreneurial suisse", sans définir ce milieu ni même soutenir qu'il en ferait partie. Dans ces circonstances, la cour de céans n'est pas en mesure de déterminer quels seraient les concurrents du demandeur, soit quel serait le marché dans lequel celui-ci aurait perdu des parts en raison des agissements des défendeurs. Elle ne peut dès lors admettre que la cause au fond relèverait de la LCD. En effet, en l'absence de tout marché, il ne saurait être question d'avantager ou de désavantager un agent économique par rapport à un autre. En conséquence, le demandeur ne saurait se prévaloir de l'art. 5 al. 1 let. d CPC pour fonder la compétence de la cour de céans à connaître de son action. Au vu de ce qui précède, la Cour civile du Tribunal cantonal n'est pas compétente pour connaître de l'action ouverte par E._____ selon demande du 14 juillet 2011, de sorte que celle-ci doit être déclarée irrecevable.

IV. La présente décision constituant une décision finale au sens de l'art. 236 CPC, il y a lieu de statuer sur les frais (art. 104 al. 1

CPC). Ceux-ci comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). Les frais judiciaires sont fixés par le TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.6 ; cf. art. 96 CPC). En vertu de l'art. 52 TFJC, il n'est pas perçu de frais de décision sur incident lorsque le juge déclare la demande irrecevable pour un des motifs de l'art. 59 CPC. L'avance de frais effectuée par T. _____ SA pour le dépôt de sa requête, par 1'200 fr., lui sera en conséquence restituée. La présente décision étant rendue dans une contestation patrimoniale soumise à la procédure ordinaire, un plein émolument forfaitaire s'élèverait, selon les art. 18 et 19 TFJC, à 69'949 fr., compte tenu de la valeur litigieuse (2'575'552 fr. 20). Toutefois, le procès prenant fin par une décision au sens de l'art. 59 CPC, il y a lieu de réduire cet émolument des deux tiers en application de l'art. 22 al. 3 TFJC. Compte tenu de la complexité de l'affaire, ainsi que du travail accompli par la cour et le greffe, il se justifie d'opérer une réduction supplémentaire d'un quart (art. 22 al. 8 TFJC), de sorte que l'émolument peut être arrêté, en définitive, à 18'000 francs. En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais judiciaires seront mis à la charge du demandeur. Celui-ci ayant effectué une avance de frais de 69'949 fr., la différence lui sera restituée. Les défendeurs, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens, solidairement entre eux, mis à la charge du demandeur. Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que de l'ampleur du travail consacré par le conseil des défendeurs, les dépens peuvent être arrêtés à 15'000 francs (art. 3 al. 2, 4 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RS 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.